

Conditions générales de vente et de livraison de la société SILGAN WHITE CAP FRANCE

1. Sauf stipulations contraires formulées par écrit, les conditions de vente et de livraison ci-dessous sont applicables à tous les marchés actuels ou futurs passés avec notre société. Les conditions d'achats dérogatoires auxquelles nous n'acquiesçons pas formellement par écrit ne nous engagent donc pas, même si nous ne nous y opposons par expressément. Nos devis sont sans engagement et demeureront conditionnés par l'effectivité d'une première vente. Aucun devis, contrat, ou offre n'aura force obligatoire pour nous tant que nous n'aurons pas donné confirmation par écrit.

2. Les paiements doivent être effectués et nous parvenir nets et sans escompte à la date de paiement fixée. Les prestations de service de toute sorte et livraisons de pièces de rechange sont en principe payables au comptant net sans escompte. Les chèques sont portés au crédit de l'acheteur sous réserve d'encaissement. Les effets de commerce ne sont acceptés qu'à titre de paiement et après accord spécifique. A défaut de paiement à l'échéance convenue nous aurons droit de réclamer des intérêts moratoires sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur, multiplié par le coefficient 3. Tout retard de paiement ainsi que tout autre indice sérieux de risque de non-paiement nous donne droit à réclamer un paiement immédiat pour les prestations effectuées, et un paiement anticipé ou un paiement à livraison pour les prestations futures. A défaut, nous serons en droit d'exiger la constitution d'une sûreté suffisante. Nous nous réservons le droit de résilier le contrat si l'acheteur ne donne pas suite à notre demande dans un délai de huit jours ainsi que de réclamer des dommages et intérêts. Nous nous réservons le droit de vendre ou de céder nos créances vis-à-vis de l'acheteur à des tiers.

3. Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de l'accusé de réception de la commande, et est considéré comme maintenu si, à la fin du délai, la marchandise a quitté notre usine/magasin ou si l'acheteur a été informé que la marchandise est prête à être expédiée. En tout état de cause, l'acheteur ne peut refuser une livraison partielle sauf si elle est jugée manifestement excessive pour lui. En raison des conditions de production, le fournisseur se réserve le droit de livrer jusqu'à 10 % de plus ou de moins de produits commandés, sans enfreindre d'une quelconque manière le contrat. Il sera bien entendu tenu compte d'une éventuelle différence au niveau de la facturation. La livraison de marchandises décorées et /ou personnalisées et les commandes par téléphone, doivent être enlevées au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de l'accusé de réception de la commande. Dans l'hypothèse où l'acheteur ne satisfait pas à son obligation de réceptionner la livraison de la marchandise, nous serons en droit de lui faire payer à la date convenue le prix d'achat et les coûts d'entreposage des produits qui n'auront pas été réceptionnés et / ou annulés. Nous ne garantissons pas les produits d'occasion mais nous garantissons que les nouveaux produits que nous livrons sont fabriqués conformément aux données techniques convenues. L'épaisseur et le poids spécifiques des tôles seront respectées, 2/5 dans la mesure du possible, les nuances de couleurs seront restituées aussi fidèlement que possible. Cependant, en raison d'impératifs techniques, nous ne pouvons pas garantir la conformité absolue de la livraison à la commande. Lorsque la fabrication repose sur des dessins, des données techniques, des échantillons etc. fournis par l'acheteur, l'acheteur sera responsable de la pertinence de l'application. L'acheteur sera responsable de la conformité avec les réglementations juridiques et gouvernementales lorsqu'il utilisera nos produits. Les produits seront conformes au contrat au moment du transfert des risques.

4. Si un cas de force majeure, y compris les conflits sociaux et les conséquences qui en découlent, les interruptions de l'activité, la livraison retardée des matières premières et des fournitures ou encore les pénuries énergétiques, nous empêche de tenir nos engagements, le délai de livraison sera rallongé en prenant en compte la période d'interruption, à condition que la livraison ou l'exécution n'ait pas été rendue impossible. Dans ces cas, l'acheteur

ne sera pas en droit de prétendre à réparation de son dommage et nous ne serons pas tenus de répondre des événements sus mentionnés même s'ils surviennent durant un défaut de paiement existant ou après mise en demeure préalable. Au cas où les événements ci-dessus mentionnés se poursuivraient pendant plus de quatre-vingt-dix jours, chaque partie aurait alors le droit de résilier le contrat.

5. Clause de réserve de propriété : En application des dispositions de la loi française 80.335 du 12 mai 1980, le transfert de propriété du vendeur à l'acheteur des produits et articles vendus ne sera effectif qu'après complet paiement de leur prix. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Dans l'hypothèse où l'acheteur revend à un tiers les marchandises soumises à la présente clause de réserve de propriété, il s'engage à prendre toute mesure utile au regard du droit français pour permettre au vendeur initial de revendiquer les biens vendus ou le prix de leur revente. Pour autant que des marchandises ou des objets soient notre propriété, l'acheteur pourra en disposer dans des conditions normales s'il respecte les engagements qu'il a contractés à notre égard. Il ne devra ni remettre les marchandises et objets en nantissement, ni les céder en garantie tant que subsiste à notre profit une réserve de propriété. Sur notre demande, l'acheteur nous fournira toute information nécessaire sur l'état du stock des marchandises et objets nous appartenant ainsi que sur les créances qu'il nous a cédées. Sur notre demande, il préviendra ses clients de cette cession. L'acheteur nous informera immédiatement de toute mesure d'exécution forcée ou de tout autre trouble qui affecteront les marchandises et objets qui sont notre propriété ou les créances ou autres sûretés qui nous ont été cédées. Il nous délivrera en même temps tous les documents nécessaires à la défense de nos droits. A la demande du client, nous accepterons de renoncer aux sûretés mentionnées cidessus si celles-ci dépassent de plus de 20 % le montant des créances auquel elles sont affectées et si l'acheteur nous remet une autre garantie ou moins équivalente au solde dû. Si nos produits ou articles sont traités par l'acheteur, nous serons considérés comme fabricant et nous conserverons la propriété des nouveaux produits ou articles qui en 3/5 résultent. Si lesdits produits ou articles sont traités, combinés ou mélangés à d'autres matériaux possédés par des tiers, nous conserverons seulement la copropriété des nouveaux produits ou articles qui en résultent au ratio du montant de la facture de nos produits ou articles dans le montant total du traitement des produits ou articles finis.

6. Les dispositions des Incoterms les plus récents ainsi que tous leurs amendements s'appliquent à l'expédition des marchandises et au transfert des risques à l'acheteur.

7. Nous ne sommes pas responsables des dommages causés par une utilisation incorrecte ou inappropriée, une mauvaise installation ou mise en oeuvre de la part de l'acheteur ou de tiers, l'usure, un traitement incorrect, ou peu soigné et de conséquence de changements inopportuns et des travaux de réparation réalisés par l'acheteur ou des tiers sauf si cela a été convenu. Cela s'applique également à des panes insignifiantes. Silgan White Cap n'endosse aucune responsabilité pour les dommages qui découlent directement ou indirectement de vices et / ou négligences ou de conflits par rapport aux grandes lignes de traitement ou de vices et / ou négligences ou de conflits qui peuvent survenir entre les recommandations générales de traitement et les procédures actuellement utilisées.

8. L'acheteur doit examiner la marchandise immédiatement à réception, en prenant toute mesure utile pour constater son état, par exemple au moyen d'un essai de fermeture, d'une série d'essais ou d'un test de qualité ou de performance. Nous n'admettons les

réclamations concernant les défauts matériels, les erreurs de livraison ou les différences de quantité que si celles-ci sont formulées par écrit (letter recommandée avec avis de réception) dans un délai de trois jours à compter de la réception dans le cas d'un défaut apparent, et un délai de sept jours à partir de leur constatation s'il s'agit d'un vice caché. En tout état de cause, l'acheteur a l'obligation de nous convoquer à d'éventuelles opérations d'expertise afin que celles-ci nous soient opposables. Les marchandises faisant l'objet d'un litige devront être mises à notre disposition jusqu'à ce que nous décidions de les reprendre ou que nous autorisons par écrit leur destruction. La transformation par l'acheteur de marchandises faisant l'objet d'un litige apparent entraîne leur acceptation définitive selon les usages du commerce et la renonciation à tout recours. Si un tel recours a déjà été entrepris, la transformation des marchandises entraîne désistement de ce recours. Le délai de garantie est de six mois à partir de la date d'arrivée de la marchandise à destination. Ce délai part de la date de facturation pour la marchandise imprimée et/ou ayant fait l'objet d'une personnalisation. En cas de réclamations reçues dans les délais stipulés concernant des défauts justifiés et reconnus par nous, nous pouvons être amenés à réparer ou remplacer les produits incriminés en bénéficiant d'une période raisonnable fixée par l'acheteur. L'acheteur devra nous permettre de régler ce problème de produits incriminés dans les plus brefs délais. Les coûts relatifs au remplacement des produits incriminés seront supportés par l'acheteur dans la mesure où ils augmentent en raison du déplacement de la livraison de ces produits vers un endroit autre que le siège de l'acheteur, à moins que la livraison ne soit conforme à l'usage prévu. 4/5 En cas de non-exécution de notre livraison de remplacement, l'acheteur aura droit à réhibition en cas de non-exécution totale ou à diminution du prix en cas de non-exécution partielle du remplacement. Si nous décidons de ne pas effectuer de livraison de remplacement, l'acheteur aura droit au remboursement du prix ou, le cas échéant, à un avoir correspondant à une diminution du prix. Cependant, tout droit fondé sur une livraison défectueuse ne peut être exercé que pour autant que la perte causée par ce défaut soit supérieure à 0,75 % du volume total de la commande pour les emballages ronds et les capsules de bocaux en verre, ou encore à 1 % pour les emballages de forme et les boîtes aérosols, ou enfin à 3 % pour les éléments en matière plastique. L'acheteur ne pourra pas se prévaloir des défauts affectant une livraison partielle peu importante pour procéder à la résiliation du marché pour la partie de la commande non livrée. Cette clause ne porte pas préjudice à la demande de dommages et intérêts pour l'anomalie elle-même. Si le délai raisonnable stipulé par l'acheteur pour exécuter le contrat ou réparer les produits incriminés a expiré, l'acheteur nous informera par écrit dans un délai d'une semaine après notre demande s'il souhaite réclamer des dommages et intérêts ou annuler le contrat. Cette indemnisation sera de plein droit limitée aux frais supplémentaires exposés pour l'achat de remplacement auprès d'un tiers dans la limite de la valeur de la commande initiale. Cette limitation d'indemnisation disparaît en cas de fait intentionnel ou de faute lourde. Une fois ladite période expirée, l'acheteur perdra les droits s'y rapportant. Les demandes de dommages et intérêts seront ainsi exclues. Par conséquent, nous ne sommes pas responsables des vices non directement liés à l'article livré, de la perte de bénéfices ou de toute perte financière subie par l'acheteur. L'exclusion de notre responsabilité s'appliquera également à la responsabilité de nos employés, de nos représentants et du personnel auxiliaire.

9. La retenue de paiement ou la compensation d'une éventuelle contreprestation ne sera possible que pour autant qu'elle résulte d'une décision de justice ayant acquis autorité de force jugée ou que nous l'acceptons expressément.

10. Les palettes et autres récipients, y compris les accessoires, à l'exception cependant des emballages à usage unique, devront être retournés en bon état à notre usine ou à notre magasin de livraison dans le délai de quatre semaines. Une fois la dite période expirée, nous serons en droit de faire payer le prix de revient à l'acheteur.

11. L'acheteur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et industrielle d'autrui et à respecter la

conformité aux dispositions de marquage, etc.... également à l'égard de plans que nous lui aurons fournis même dans l'hypothèse où ils résultent des instructions ou des spécifications qu'il a portées à notre connaissance. L'acheteur sera responsable des conséquences de toute atteinte à ces droits et nous dégage dès à présent de tout recours de la part d'un tiers.

12. Nous conserverons ces moyens auxiliaires de fabrication pour des commandes supplémentaires, les assurerons contre l'incendie et nous chargerons de leur entretien. Les frais de remplacement des moyens auxiliaires de fabrication devenus inutilisables ne seront supportés par nous que pour autant que la preuve soit faite que la faute nous est imputable. Etant donné que la participation de l'acheteur aux frais de réalisation des 5/5 moyens auxiliaires de fabrication ne couvre pas intégralement nos dépenses nécessaires à l'étude, à la construction, à la mise en service, à l'entretien régulier et à la maintenance des moyens, ceux-ci continueront de nous appartenir en pleine propriété en toute hypothèse sans que l'acheteur puisse nous contraindre à les lui remettre. Notre obligation de conserver lesdits moyens prendra fin de plein droit en l'absence de nouvelle commande de la part de l'acheteur dans un délai de deux ans à partir de la date de la dernière livraison. Si des moyens auxiliaires de fabrication sont fournis par l'acheteur, nous ne pourrions pas être tenus pour responsables d'éventuels vices ou erreurs de construction. Ils nous seront fournis par l'acheteur à titre gracieux et seront stockés par nos soins à ses risques et périls.

13. Notre responsabilité sera exclusivement régie par les stipulations ci-dessus. Sont exclus les droits que nous n'avons pas expressément admis et plus particulièrement ceux à réparation des dommages provenant de délits civils, d'un cas de force majeure et du non-respect d'une mise en demeure, ainsi que les droits à réparation des dommages indirects ou consécutifs. Dans tous les cas, notre responsabilité sera limitée aux dommages prévisibles. L'acheteur ne pourra pas se référer à la faute même grave ou lourde de nos auxiliaires d'exécution.

14. La nullité ou l'inefficacité de certaines clauses des présentes conditions, quelle qu'en soit la cause (raison légale ou autre) ne porte pas atteinte à la validité des autres clauses, quand bien même cette nullité ou inefficacité serait-elle survenue après la diffusion des présentes conditions générales de vente et de livraison. Les clauses invalidées seront remplacées par des clauses ayant un effet économique aussi proche que possible de celui qui avait été initialement prévu.

15. Toutes contestations relatives à l'exécution, l'interprétation, la rupture des relations d'affaires existant entre Silgan White Cap France et l'acheteur seront régies par le droit français et relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Toulouse (France).